



PASSE VACCINAL, TÉLÉTRAVAIL, SANTÉ AU TRAVAIL : LE POINT SUR LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a été adopté hier au petit jour. Via l'obligation de sécurité des employeurs, l'amendement du gouvernement sur le télétravail et ses sanctions a été ajouté au texte initial. Les visites médicales réalisées par les services de santé au travail pourront être reportées dans certaines conditions.

Après de multiples polémiques, suspensions de séance, une visite de Jean Castex et deux séances nocturnes, le projet de loi sur le passe vaccinal a été adopté jeudi 6 janvier au matin (texte en pièce jointe). Il fixe les principes et exceptions à l'application du passe vaccinal, y compris les modalités du contrôle d'identité par les exploitants d'établissements recevant du public. Les entreprises sont quant-à elles directement concernées par les dispositions relatives au télétravail et à la santé au travail.

Un passe vaccinal applicable à partir de 16 ans

Le principe du projet de loi consiste à transformer le passe sanitaire en passe vaccinal pour l'accès aux activités de loisirs (cinémas, théâtres...), aux bars et restaurants, aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux transports interrégionaux. Il s'agit d'exiger la présentation d'un passe reposant uniquement sur les trois doses de vaccin. Lorsque la loi sera entrée en vigueur, il ne sera plus possible, sauf exceptions, d'obtenir un passe valide fondé sur un test négatif de moins de 24 heures ou un certificat de rétablissement du Covid.

Un [amendement](#) a relevé l'âge d'application du passe vaccinal à 16 ans. Les mineurs de 12 à 15 ans ne sont donc pas concernés, le pivot 16 ans correspondant, selon les auteurs de l'amendement, à l'âge auquel un mineur peut se faire vacciner sans accord parental.

Un [sous-amendement](#) adopté vise par ailleurs à exonérer du passe vaccinal des activités de loisirs scolaires, extrascolaires et périscolaires des mineurs de 12 à 15 ans, qui restent donc pour l'instant soumises au simple passe sanitaire. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir les activités concernées.

A noter qu'un [amendement](#) adopté prévoit de tenir compte de la situation sanitaire des établissements recevant du public et de leurs caractéristiques pour appliquer le passe vaccinal. Ce dernier est enfin applicable « aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services

ou événements concernés lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue ».

Les exceptions au passe vaccinal : motif familial impérieux, urgence

Plusieurs exceptions au passe vaccinal sont prévues dans le projet de loi : un « motif impérieux d'ordre familial ou de santé » ainsi que les cas d'urgence pourront justifier de ne présenter qu'un test négatif, sauf si l'urgence fait obstacle à l'obtention d'un tel test.

L'application de ces exceptions dans les transports interrégionaux a fait l'objet de multiples amendements. De nombreux députés souhaitaient en effet que ces transports restent accessibles sur simple passe sanitaire pour les déplacements professionnels, pour se rendre à la convocation d'une autorité administrative, de la justice ou à un rendez-vous avec un professionnel du droit. Ces amendements ont tous été rejetés, le gouvernement souhaitant s'en tenir à une version stricte du projet de loi. Toutefois, Olivier Véran a précisé que certaines de ces situations seront bien prévues par une circulaire.

Le projet initial prévoit également que les personnes d'au moins 12 ans peuvent présenter le résultat d'un test ou un certificat de rétablissement du Covid pour accéder (sauf en cas d'urgence) aux services et aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Il en va de même pour leurs accompagnants, pour les personnes qui rendent visite à d'autres personnes dans ces établissements, et pour les personnes qui doivent y recevoir des soins programmés.

Les organisateurs de réunions politiques peuvent n'exiger qu'un passe sanitaire des participants.

Un décret pourra déterminer, en fonction de la situation sanitaire, les cas où il sera nécessaire de présenter un justificatif vaccinal doublé d'un test négatif, ou à l'inverse, les conditions dans lesquelles, par exception, un certificat de rétablissement pourra se substituer au justificatif vaccinal. Le décret fixera encore les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra justificatif de statut vaccinal pour l'application du passe aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, pour la durée nécessaire à l'achèvement de ce schéma.

Sanctions et contrôle

L'[amendement du gouvernement](#) relatif au contrôle d'identité par les exploitants des établissements visés par le passe vaccinal, en cas de doute sur l'authenticité du passe ou l'identité de son porteur, a également été adopté. L'exploitant peut vérifier la concordance entre le passe et les documents d'identité. Un autre [amendement](#) d'un député Modem précise que les exploitants et organisateurs contrôlent la détention des passes mais pas les documents en eux-mêmes.

Le contrôle du passe vaccinal par les exploitants des établissements visés est sanctionné dans les conditions de l'article [L. 3136-1](#) du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et d'isolement, à savoir une contravention de [la cinquième classe](#), soit une amende de 1 500 €, portée à 3 000 € en cas de récidive.

L'amende pour détention d'un faux passe ou transmission d'un faux passe en vue de son utilisation frauduleuse sera relevée de 135 € à une amende forfaitaire de 1 000 €.

Se repentir : un vaccin, pas de sanction !

Une personne qui ferait usage d'un faux passe ou en serait simplement détentrice en vue de son usage personnel pourra voir s'éteindre l'action publique à son encontre (et donc ne pas être sanctionnée) si dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'infraction, elle justifie s'être fait administrer une dose de vaccin après cette date.

Lorsque la personne concernée a commis l'infraction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que l'action publique n'est pas éteinte, le délai de trente jours court à compter de cette entrée en vigueur.

Autre cas de figure, lorsque la personne concernée a réalisé, dans ce délai de 30 jours, un test positif, ce délai est suspendu à compter de la date de réalisation de ce test et jusqu'à la date à laquelle cette contamination cesse de faire obstacle à l'administration d'une dose de vaccin.

Il est mis fin à la procédure de recouvrement des sanctions lorsque la personne présente un justificatif vaccinal.

Ces dispositions ont été introduites par [amendement du gouvernement](#), un [sous-amendement](#) élargissant le repentir à la simple détention d'un faux passe.

Télétravail : 1 000 € de sanction par salarié, dans la limite de 50 000 €

Comme prévu, les sanctions du télétravail ont été adoptées via un [amendement gouvernemental](#). Sur rapport de l'inspection du travail, les entreprises peuvent se voir infliger une amende de 1 000 € par salarié, dans la limite d'un montant global de 50 000 €. Cette sanction intervient si « la situation dangereuse » n'a pas changé à l'expiration du délai d'exécution de la mise en demeure. La sanction d'un télétravail insuffisant est donc placée sous l'égide des textes relatifs à la santé et la sécurité au travail.

L'entreprise disposera d'un recours à former devant la ministre du Travail dans les 15 jours à compter de la notification de la décision. Il s'agit d'un recours suspensif, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le ministère reste silencieux pendant plus de 2 mois sur ce recours, cela vaudra acceptation du recours. En revanche, la contestation de la mise en demeure (article [L.4723-1](#) du code du travail) ne sera pas possible.

Ce dispositif sera applicable jusqu'à une date déterminée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Services de santé au travail : des reports de visites médicales

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les visites médicales réalisées par les services de santé au travail, au titre de la surveillance de l'état de santé du travailleur et des risques particuliers qu'il encourt à son poste, pourront être reportées. Sont également visées les visites médicales des salariés temporaires et de ceux en contrat à durée déterminée, de même que les exploitants agricoles et les membres non-salariés de leur famille.

Le gouvernement souhaite en effet « alléger temporairement la charge des services de santé au travail sur certaines visites dont l'enjeu est moins important » afin qu'ils disposent plus de temps pour la vaccination des salariés.

Sont concernées les visites dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022. Elles ne pourront être reportées que dans la limite maximale d'un an suivant leur échéance. Le report pourra aller jusqu'à 18 mois à compter de leur échéance pour les visites reportées en application de [l'ordonnance du 2 décembre 2020](#) (adaptant les missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire) et dont l'échéance aurait dû intervenir entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret et au plus tard le 31 juillet 2022.

La visite médicale précédant le départ à la retraite n'est en revanche pas visée par le report. De plus, le médecin du travail pourra s'opposer au report de toute visite s'il l'estime indispensable. Le report de la visite ne fera pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.

Le décret précisera également les modalités d'application de cette mesure pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi particulier.

Le projet de loi devrait être examiné au Sénat à compter de lundi 11 janvier prochain. Malgré ces délais contraints, le projet de loi indique toujours qu'il entrerait en vigueur le 15 janvier 2022, ce qui semble compromis si le Conseil constitutionnel venait à être saisi.

Marie-Aude Grimont

Documents joints

- [Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, 6 janvier 2022](#)

<https://www.actuel-rh.fr/content/passe-vaccinal-teletravail-sante-au-travail-le-point-sur-les-principales-mesures-du-projet-1>